

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



**OFFICE DE
TOURISME**

du Grand Guéret

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



Information

L'Office de Tourisme du Grand Guéret occupe des locaux dans la cité administrative appartenant à l'Etat.

Ces locaux sont situés dans le bâtiment C de la cité administrative. Seule la partie accueil, comprenant l'espace boutique et l'espace exposition, est accessible au public. L'entrée se fait par 2 portes distinctes : l'une, par la rue Eugène France (avec des marches), l'autre, par le porche dit « du commissariat » avec une signalétique en place depuis la porte principale de l'Office de Tourisme jusqu' à l'entrée dite « accès handicapé » à l'intérieur de la cité administrative. Cet accès est indiqué par une bande de guidage au sol destinée aux déficients visuels et une information sur panneaux précise. Le signalement auprès du service accueil se fait alors par une sonnette à la porte.

Les visiteurs peuvent également solliciter le personnel de l'Office de Tourisme en composant le numéro de téléphone mentionné devant l'entrée principale.

L'accessibilité et la situation de l'ERP sont gérées pour l'ensemble de la cité administrative par l'Etat en sa qualité de propriétaire.

Pour information, l'ERP est sous Ad'AP. Une demande d'agenda d'accessibilité programmée portant le numéro 0870851500015 a été déposée par le Préfet considérant que la mise en accessibilité du patrimoine est particulièrement complexe. Des travaux seront réalisés sur la période 2016 à 2024.

Après avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis le 14 décembre 2015, un arrêté a été pris en ce sens en date du 24 décembre 2015.

ACCESSIBILITE DE L'ETABLISSEMENT



**OFFICE DE
TOURISME**

du Grand Guéret



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé oui non

→ Le personnel connaît le matériel oui non

Contact :

Consultation du registre public d'accessibilité :

à l'accueil

sur le site internet

N° SIRET :

Adresse :



Certaines prestations ne sont pas accessibles



 1.
.....

 Ce service sera accessible le :

 Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)

 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
 oui non

 2.
.....

 Ce service sera accessible le :

 Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)

 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
 oui non

 3.
.....

 Ce service sera accessible le :

 Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)

 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
 oui non

AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME



**OFFICE DE
TOURISME**

du Grand Guéret

**CALENDRIER DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE
GUÉRET**

Loi n° 2005-102

2015	programmation des travaux
2015	création d'un marquage au sol (de type bande rugueuse) pour diriger les personnes en situation de handicap jusqu'aux différents bâtiments de la cité administrative, côté place Bonnyaud, depuis le porche ainsi que côté avenue de Laure, depuis le portillon d'accès piéton.
2016	<ul style="list-style-type: none">- déplacement du logement du gardien au 1^{er} étage du bâtiment B1 pour création d'un espace multiservices d'accueil du public au rez-de-chaussée, avec sanitaires adaptés, commun aux services se trouvant dans les bâtiments A, B, C, E;- mise aux normes des sanitaires publics pour le bâtiment D (DDT).
2017	<ul style="list-style-type: none">- réalisation des travaux de création du bureau multiservices;- mise en place d'un système de visiophone situé sous le poche d'entrée, côté place Bonnyaud, afin d'appeler les différents services des bâtiments A, B, C, et E et d'accueillir les PMR dans le local multiservices (fin des travaux prévue en décembre 2017);- mise en accessibilité des cages d'escaliers des bâtiments B et C (nez de marche, contre-marches, bandes d'éveil) (fin des travaux prévue en décembre 2017)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service action territoriale et développement durable

unité accessibilité

dossier suivi par : Isabelle Gaudriault

tél. : 05 55 12 94 25 – fax : 05 55 12 94 99

courriel : isabelle.gaudriault@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 0870851500015 déposée par le Préfet de la région Limousin, représenté par Monsieur Laurent Cayrel, concernant 55 bâtiments situés sur trois départements (Corrèze, Creuse et Haute-vienne) ;

Considérant que les pièces fournies correspondent à celles demandées dans l'article D 111-19-34 du décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 ;

Considérant que la demande porte sur trois périodes de trois années, justifiées par un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe ;

Considérant que les travaux, d'un montant de 2 172 723 €, seront réalisés de 2016 à 2024 ;

Sur proposition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, par l'avis favorable émis le 14 décembre 2015 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par le Préfet de la région Limousin, représenté par Monsieur Laurent Cayrel, est approuvé.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Limoges, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Limoges, le 24 DEC. 2015

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line extending downwards on the right, ending in a small hook.

Laurent CAYREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Rapport de synthèse

**Agenda d'accessibilité programmée
Région Limousin
pour le parc immobilier de l'Etat occupé par
des services déconcentrés de l'Etat**

Suivi des modifications

Version	Date	Objet	Modification
0.1	28/04/2015	Initialisation	France Domaine
0.2	07/05/15	Ajouts	CNSIE
0.3	29/05/15	Finalisation	France Domaine

SOMMAIRE

1. GOUVERNANCE.....	4
2. CONNAISSANCE DE L'ÉTAT D'ACCESSIBILITÉ DU PARC.....	5
2.1 INVENTAIRE DES ERP.....	5
2.2 ÉTAT D'ACCESSIBILITÉ DE CES ERP AU 31/12/14.....	5
2.2.1. Démarche adoptée.....	5
2.2.2. Synthèse de l'état d'accessibilité du parc au 31/12/2014.....	6
2.3 PÉRIMÈTRE DE L'AD 'AP.....	6
3. STRATÉGIE ADOPTÉE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DU PARC.....	6
4. CHIFFRAGE DES COÛTS ET LIGNES DE FINANCEMENT SOLLICITÉES.....	8
5. SUIVI MIS EN PLACE.....	8

1. GOUVERNANCE

Le préfet de région en qualité de représentant de l'Etat propriétaire est chargé du pilotage de la politique immobilière de l'État (PIE), et s'assure à ce titre de la mise en œuvre des obligations réglementaires par les gestionnaires des bâtiments occupés par les services de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-7090 du 26 septembre 2014 *relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées*, les préfets de région doivent élaborer un agenda régional planifiant les travaux de mise en accessibilité¹ de tous les ERP (Établissements Recevant du Public) appartenant à l'État et abritant des services déconcentrés de l'État, ne répondant pas aux normes au 31 décembre 2014.

Le périmètre des bâtiments concernés exclut les ERP occupés par les services d'administration centrale, de la Justice et de la Défense ou des opérateurs de l'Etat (qui sont intégrés dans un Ad'AP national élaboré par les ministères ou opérateurs concernés).

Cet agenda régional est élaboré sur la base d'une stratégie régionale de mise en accessibilité du patrimoine non accessible validée par le préfet de région.

A partir du périmètre d'intervention et des orientations définies dans cette stratégie régionale, les préfets de département seront garants de la déclinaison du programme d'action et de sa mise en œuvre opérationnelle, à l'échelle du département.

Depuis 2009, afin d'assurer les missions dont il a la responsabilité, le préfet de région s'appuie sur une cellule régionale interministérielle de suivi technique de l'immobilier de l'État. (CRISTIE). Cette cellule, co-animée par le Responsable régional de la politique immobilière (RRPIE), avec le responsable « plan bâtiment » de la DREAL et le Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR), rassemble les trois préfets de département. Le SGAR, chargé de la coordination des affaires régionales, en assure le pilotage et le secrétariat.

Le RRPIE, placé auprès du Directeur Régional des Finances Publiques, est chargé de favoriser la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans la région en appui du Préfet tant en termes de coordination des services territoriaux, que de l'utilisation des crédits budgétaires liés aux travaux d'entretien de l'État propriétaire.

Le SGAR, placé auprès du préfet de région, assure notamment le pilotage des crédits dédiés à l'entretien du patrimoine de l'Etat.

La DREAL et les trois Directions Départementales des Territoires (DDT) se sont organisées pour appuyer les préfets sur le plan technique à la fois pour la programmation des travaux, le suivi des opérations et la stratégie immobilière. Les DDT assurent notamment les relations avec les gestionnaires de bâtiment et ont constitué un réseau local de suivi du parc immobilier.

Tout naturellement, les travaux relatifs à la réalisation d'un Ad'AP régional ont été conduits dans le cadre de ce réseau régional et départemental.

En particulier la DDT Haute-Vienne, qui aura à instruire l'Ad'AP a associé les associations de personnes à mobilité réduite dans le cadre du groupe de travail qu'elle a mis en place.

Chaque étape de l'élaboration de l'Ad'AP a fait l'objet d'une présentation et le cas échéant d'une validation en CRISTIE.

¹ La mise en accessibilité correspond aux quatre types de handicap suivants : moteur, visuel, auditif et cognitif.

2. CONNAISSANCE DE L'ÉTAT D'ACCESSIBILITÉ DU PARC

2.1 Inventaire des ERP

Le parc d'établissements recevant du public occupé par l'Etat s'élève à 245 ERP hors justice qui se décomposent comme suit :

- 2 ERP de 2^{ème} catégorie
- 7 ERP de 3^{ème} catégorie
- 7 ERP de 4^{ème} catégorie
- 229 ERP de 5^{ème} catégorie

ERP	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	TOTAL
19	0	2	2	1	82	87
23	0	0	0	4	58	62
87	0	0	5	2	89	96
Nombre ERP total	0	2	7	7	229	245
Surfaces (SUB) en m ²	0	18 201	25 552	14 488	131 520	189 761

avec les surfaces suivantes par type de bien :

	Biens domaniaux	Biens mis à disposition ²	Biens pris à bail
Nombre d'établissements recevant du public	69	13	163
Superficie totale (en m ² SUB)	126 527 m ²	4 124 m ²	59 110 m ²

2.2 État d'accessibilité de ces ERP au 31/12/14

2.2.1. Démarche adoptée

Au niveau régional, 176 bâtiments ont bénéficié d'un bilan accessibilité.

Pour identifier les travaux à réaliser les gestionnaires des bâtiments ont pu s'appuyer sur ces audits réalisés entre 2010 et 2012 et sur les compétences des DDT pour compléter ou actualiser ces données.

Le chiffrage des travaux à réaliser a également fait l'objet d'une actualisation au regard des évolutions réglementaires liées aux mesures de simplification des normes et à l'évolution des prix.

Pour certains bâtiments une concertation a été menée avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour redéfinir le classement et la zone ERP par des modifications d'organisation des services ou des travaux permettant de limiter son emprise.

2.2.2. Synthèse de l'état d'accessibilité du parc au 31/12/2014

L'état d'accessibilité du parc d'ERP en région Limousin ressort comme suit :

Ne sont comptabilisés ici que les ERP ayant fait l'objet d'une attestation d'accessibilité au 31 décembre 2014.

	Biens domaniaux	Biens mis à disposition	Biens pris à bail
Nombre d'établissements recevant du public accessibles au 31/12/2014	21	3	24

2.3 Périmètre de l'Ad 'AP

Le nombre d'ERP couverts par cet Ad'AP s'élève à 55 bâtiments classés ERP au 31/12/2014 et non totalement accessibles à cette date.

Ces installations représentent une superficie totale de 90 358 m² soit 47 % environ de la superficie totale des ERP de la région qui se décomposent comme suit :

Ad'AP	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	TOTAL
19	0	2	1	0	19	22
23	0	0	0	4	13	17
87	0	0	2	0	14	16
Nombre ERP total	0	2	3	4	46	55
Surfaces (SUB) en m ²	0	18 201	17 171	10 034	44 952	90 358

La plupart de ces établissements a fait l'objet de travaux de mise en accessibilité partielle qui doivent être complétés pour satisfaire aux obligations réglementaires pour traiter tous les handicaps.

La liste de ces ERP figure en annexe 1

3. STRATÉGIE ADOPTÉE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DU PARC

Avec 55 bâtiments et compte tenu du coût total de la mise en accessibilité de ce patrimoine, la programmation des travaux est envisagée sur trois périodes de trois ans.

Pour certains bâtiments une réflexion est menée dans le cadre d'une réorganisation des services visant soit à déclasser le bâtiment soit à modifier le périmètre de la zone ERP. Ces éléments sont également pris en compte dans l'Ad'AP.

Bien que l'agenda portera sur neuf ans, l'objectif est de rendre le plus rapidement possible un maximum de bâtiments complètement accessibles tout en équilibrant la charge financière sur les trois périodes.

La stratégie, retenue et validée par le préfet de région, consiste donc à rendre l'ensemble du parc accessible dans un délai de neuf ans en faisant porter un effort particulier sur les trois premières années pour rendre accessibles environ deux tiers des 55 bâtiments concernés au cours de la première période de trois ans (années 2016 à 2018).

Pour mettre en œuvre cette stratégie, la priorisation des bâtiments s'appuie sur :

- La nécessité ou non d'engager une réflexion plus globale sur un bâtiment croisant logique patrimoniale, occupation, organisation et ensemble de travaux à prévoir pour maintenir le bon état du parc
- Le coût des travaux : si les aménagements à réaliser sont peu onéreux (coût inférieur à 20 000 € TTC) la mise en accessibilité sera réalisée rapidement au cours des trois premières années
- La sensibilité en termes d'accessibilité qui détermine l'urgence de mettre tel ou tel bâtiment en conformité avant un autre.

Pour évaluer cette sensibilité, les éléments suivants ont été pris en compte :

- Le bâtiment accueille-t-il une mission de service public ?
- Sa fréquentation est-elle importante ?
- Doit-on obligatoirement se rendre sur place ? (si on peut rendre provisoirement le service d'une autre façon (internet, autre lieu accessible, déplacement chez l'utilisateur la réponse est non).

Les bâtiments sont ainsi classés dans le groupe peu sensible (résultat total 0,1 ou 2) ou sensible (résultat total 3) selon la somme obtenue sur les trois questions (0 si non et 1 si oui à chaque question).

La priorisation résulte de l'ensemble de ces paramètres suivant le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Coût des travaux	Sensibilité	Période des travaux
pérenne	Inférieur ou égal à 20 000 € TTC	3	Année 2016
		0 à 2	Années 2017 ou 2018
	Plus de 20 000 € TTC	3	Années 2016 à 2018
		0 à 2	Période II (2019 à 2021) ou III (2022 à 2025)
Nécessitant une réflexion globale	Inférieur ou égal à 20 000 € TTC	3	Année 2017
		0 à 2	Année 2018
	Plus de 20 000 € TTC	3	Période II (2019 à 2021)
		0 à 2	Période III (2022 à 2025)

Il résulte de cette analyse cinq familles de bâtiments :

- Les bâtiments avec des travaux d'un coût inférieur ou égal à 20 000 € TTC sont donc mis en conformité rapidement en 2016 ou au cours de la première période.
- Pour les bâtiments pérennes et sensibles avec un coût de travaux supérieur à 20 000 € TTC, les travaux sont également réalisés au cours de la première période probablement en année 2 et 3 après une phase d'étude en 2016.
- Pour les bâtiments pérennes et peu sensibles avec un coût de travaux supérieur à 20 000 € TTC, les travaux sont réalisés au cours de la deuxième ou troisième période.
- Les bâtiments sensibles mais nécessitant une réflexion globale avec un coût de travaux supérieur à 20 000 € TTC seront traités en période II, la période I étant mise à profit pour conduire cette réflexion.
- Enfin, les bâtiments peu sensibles mais nécessitant une réflexion globale avec un coût de travaux supérieur à 20 000 € TTC seront traités en période III, les périodes précédentes étant mises à profit pour conduire cette réflexion.

Enfin onze bâtiments pourraient être déclassés dans le cadre d'une réorganisation des services. Ces bâtiments non accessibles au 31/12/2014 sont les suivants :

- casernes de gendarmerie d'Eygurande, Neuvic, Sornac, Treignac, Lovy, Boussac, Pontarion et du Dorat ;
- caserne Jouan bâtiment 6 gymnase à Limoges ;
- caserne du groupement de gendarmerie JOURDAN à Limoges ;
- direction des finances publiques - ancienne trésorerie générale à Tulle.

Quatre bâtiments (DRAC, le STAP et la Préfecture de la Haute-Vienne et STAP Tulle en Corrèze) feront l'objet de demandes de dérogation avec mesures de substitution pour des motifs de protection d'un patrimoine classé.

4. CHIFFRAGE DES COÛTS ET LIGNES DE FINANCEMENT SOLLICITÉES

Sur la base des audits, des fiches de recueil d'améliorations simples et utiles et de l'expérience des DDT sur les travaux relevant du cadre bâti, un chiffrage des coûts a pu être effectué une fois l'inventaire des travaux à conduire terminé.

Tous les travaux prévus dans l'Ad'AP ont été classés selon les responsabilités incombant soit au propriétaire soit au locataire.

Par conséquent, diverses sources de financements sont sollicitées en fonction de ces responsabilités et selon la nature d'occupation du bâtiment (propriété, quasi propriété ou location) et de l'administration occupante.

Les financements prévisionnels ont été classés par programmes budgétaires. Le programme constitue le cadre de la gestion opérationnelle des politiques de l'État. Il regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auxquels sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation. La plupart des programmes correspondent directement à des politiques. Cependant, certains programmes supportent des moyens de fonctionnement et de pilotage.

7 programmes budgétaires ont été identifiés dans le cadre de l'Ad'AP. Le tableau ci-dessous récapitule les financements prévisionnels par années, par ministères et par programmes :

Financements prévisionnels totaux pour tous les travaux d'accessibilité depuis le 31 décembre 2014	n° des programmes concernés	2 015	2 016	2 017	2 018	Période 2 (2019-2020-2021)	Période 3 (2022-2023-2024)	TOTAL
Gendarmeries	152		2 500	18 830	140 650	57 100	177 080	394 160
Police Nationale	176				25 000			25 000
Finances Publiques	156		16 550	3 600	5 600	123 500	40 000	189 250
Centre d'examen du permis de conduire (Intérieur)	207		1 500					1 500
Education Nationale	214		3 078		10 800	129 700	27 720	171 298
Premier Ministre	333		23 565	6 070	19 500	370 000	41 500	460 635
France Domains	309	90 000	218 990	121 040	45 050	39 400	416 400	930 880
TOTAL		90 000	266 183	147 540	246 600	719 700	702 700	2 172 723

Le montant total des travaux prévus sur les bâtiments relevant de cet Ad'AP s'élève donc à **2 172 723 €** en incluant la cité administrative de Tulle et les bâtiments dont le déclassement est envisagé.

A ces montants il faut rajouter pour l'Etat :

- les travaux relevant de l'occupant pour les bâtiments loués en Limousin par les services de l'Etat estimés à 800 000€ ;
- les travaux dans les bâtiments occupés par des services relevant d'Ad'AP national ;
- les travaux relevant de l'Etat propriétaire pour les bâtiments en Limousin qu' il loue à des tiers.

Le détail des travaux et des montants par année et budget concernés figure en annexe 2 avec une mention « D » pour les bâtiments qui pourraient être déclassés et ne seraient donc plus ERP.

5. SUIVI MIS EN PLACE

Les données issues des audits et diagnostics seront reprises dans l'outil national de suivi de l'immobilier de l'Etat en cours de développement.

Un rappel sera fait auprès des gestionnaires des bâtiments sur les travaux à mettre en œuvre l'année suivante et un suivi sera assuré par les référents techniques départementaux des DDT.

Un tableau de bord de la réalisation de l'Ad'AP permettra de suivre la réalisation des travaux.
Ce document servira de support à un rapport sur l'état d'avancement de l'Ad'AP qui pourra être présenté en CRISTIE chaque année.

Ces modalités de pilotage mises en place pour la région Limousin seront adaptées dans le cadre de la fusion des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

ANNEXE 1 LISTE DES BATIMENTS

Dénomination du bâtiment	Numéro Chorus	Adresse	Code postal	Commune	Catégorie de l'ERP	Surface utile brute du bâtiment
Gendarmerie A89 AIX	108878/112379	Autoroute A89	19 200	AIX LA MARSALOUSE	5ème	555
Caserne Baudet	121709/112381	Ileu d'Ille sauvajoux	19 100	BRVELA GALLARDE	5ème	1242
Trésorerie municipale BRVELA GALLARDE	129436/200229	8 Rue Carnot	19 100	BRVELA GALLARDE	5ème	487
Caserne de gendarmerie d'Eygurande	147284/117701	la bourg	19 340	EYGURANDE	5ème	889
Caserne de gendarmerie de Neuvic	106896/111647	les ganettes	19 160	NEUVIC	5ème	875
Gendarmerie SORNAC	106612/117229	2 Chemin Père Ballet	19 190	SORNAC	5ème	757
Caserne de gendarmerie de Trégnac	121594/117874	pl de la gare	19 260	TRÉGNAC	5ème	193
Caserne de gendarmerie La Bachellerie - Ecole	147263/111551	35 boulevard Jean Moulin Caserne La Bachellerie	19 012	TULLE	3ème	2046
Caserne de gendarmerie La Bachellerie - Ecole	147263/111551	35 boulevard Jean Moulin Caserne La Bachellerie	19 012	TULLE	5ème	826
Caserne de gendarmerie La Bachellerie - Ecole	147263/117219	35 boulevard Jean Moulin Caserne La Bachellerie	19 012	TULLE	2ème	3701
Caserne de gendarmerie Lovy	121654/112080	15 17 Rue de la boîte	19 000	TULLE	6ème	1239
Caserne de gendarmerie Lovy	121654/117116	15 17 Rue de la boîte	19 000	TULLE	6ème	66
Cité Administrative TULLE	145244/137541	Place Brigouleix	19 000	TULLE	2ème	14500
COMMISSARIAT DE POLICE DE TULLE	138588/200198	2 Rue Anne Vialis	19 012	TULLE	5ème	921
Direction Finances publiques Trésorerie Générale TULLE	103989/201991	10 Avenue Poincaré	19 000	TULLE	5ème	2068
Finances publiques direction départementale TULLE	123761/199142	15 Avenue Henri de Bournazel	19 000	TULLE	5ème	3983
STAP Tulle	126633/189439	13, rue Riche	19 000	TULLE	5ème	257
Caserne Gendarmerie USSEL GM	121718/110418	02 bd de Ruere caserne lieutenant SAVE	19 200	USSEL	6ème	170
Caserne Gendarmerie USSEL GM moss	121718/115560	02 bd de Ruere caserne lieutenant SAVE	19 200	USSEL	6ème	1498
Gendarmerie brigade mobile (salle de sport)	121718/117122	2, bd de Pièrre	19 200	USSEL	5ème	275
Centre d'Information et d'Orientation USSEL	126848/195980	20 Rue Civadière	19 200	USSEL	6ème	183
Sous Préfecture USSEL	140873/201972	Boulevard de la Prade	19 200	USSEL	6ème	420
CFP et IEN d'Aubusson	138680/157320	Allée Jean-Marie Coulurier	23 200	AUBUSSON	6ème	2019
DT d'Aubusson	126802/204250	73, Rue Jules Sandeau	23 200	AUBUSSON	6ème	479
Sous-préfecture d'Aubusson	132199/169551	Rue Saint Jean	23 200	AUBUSSON	5ème	888
Caserne de gendarmerie de Bourgueuf	122665/104440	Rue pierre d'aubusson	23 400	BOURGANEUF	5ème	865
Trésorerie de Bourgueuf	104106/169452	Place du Champ de Foire	23 400	BOURGANEUF	5ème	351
Caserne de gendarmerie de Boussac	105839/104920	1 Place des Troènes	23 600	BOUSSAC	6ème	722
Bâtiment Varitas	125820/203481	Place varitas	23 000	GUERET	6ème	1955
Caserne Bongol – poste de sécurité	109009/104933	rte de cortigny	23 000	GUERET	6ème	29
Caserne Bongol – Gymnase	109009/103812	rte de cortigny	23 000	GUERET	5ème	1350
Caserne Bongol – Mess	109009/103911	rte de cortigny	23 000	GUERET	5ème	951
Centre des Finances Publiques de Gueret	104495/169153	Avenue de Laure	23 000	GUERET	4ème	3898
Centre d'examen de permis de conduire	145007/187972	Le Petit Bénéfice	23 000	GUERET	5ème	52
Cité administrative - bâtiment B et C	104495/158222	Place Bonnyaud	23 000	GUERET	4ème	1580
Cité administrative - bâtiment D	104495/158222	Place Bonnyaud	23 000	GUERET	4ème	3490
Cité administrative - bâtiments A et E	104495/158222	Place Bonnyaud	23 000	GUERET	4ème	1018
Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine de la Creuse	123530/160592	14, Avenue Louis Laroche	23 000	GUERET	6ème	196
Caserne de gendarmerie de Pontarion	146883/104672	16 route aubusson	23 250	PONTARION	5ème	716
Gendarmerie du Dorat	114350/157639	route de Bussière		LE DORAT	5ème	921
Centre examen du permis de conduire		Rue d'Guernaud	87 410	LE PALAIS SUR VENNE	5ème	45
Caserne Jouan (bât 8 gymnase)	114338/167913	194, rue Victor Thuillat	87 000	LIMOGES	5ème	116
Caserne de gendarmerie JOUAN État Major (ce ne sont pas des bureaux) Bât 5 salle Chastagnac	114338/127058	196 Rue Victor Thuillat	87 000	LIMOGES	5ème	985
Caserne de gendarmerie JOUAN État Major (ce ne sont pas des bureaux) Bât 5 cercle nixe Mess	114338/127058	196 Rue Victor Thuillat	87 000	LIMOGES	5ème	904
Caserne du groupement de gendarmerie de LIMOGES - Quartier Marchal JOURDAN	117233/163303	117/119 Rue Victor Thuillat	87 000	LIMOGES	5ème	86
Caserne du groupement de gendarmerie de LIMOGES - Quartier Marchal JOURDAN	117233/154097	117/119 Rue Victor Thuillat	87 000	LIMOGES	5ème	1640
Centre des Finances publiques Cruveilhier – Haute-Vienne	145884/198088	30, Rue Cruveilhier	87 000	LIMOGES	3ème	9062
Trésorerie (banlieue et amonts-péri-départementale)	111926/221951	31 Avenue Baudin	87 000	LIMOGES	5ème	991
Direction Régionale des Affaires Culturelles	112572/205333	2, Rue de la Haute Comédie	87 000	LIMOGES	5ème	1766
Direction Régionale des Finances publiques	114759/209795	31, Rue Montmailler	87 000	LIMOGES	5ème	4651
Inspection Académique de la Haute-Vienne	111903/191767	5, Allée Alfred Laroux	87 000	LIMOGES	5ème	2575
Préfecture de la Haute-Vienne Bât A	126041/199992	1, Rue de la Préfectura	87 000	LIMOGES	5ème	2377
Rectorat (bâtiment principal + pavillon)	111795/	13, Rue François Chénieux	87 000	LIMOGES	3ème	6063
STAP Haute-Vienne	114095/168978	Rue des Vénitians	87 000	LIMOGES	5ème	363
Sous-Préfecture de Rochéhouart	140474/210121	2 Place des Halles	87 600	ROCHECHOUART	5ème	326

ANNEXE 2 PROGRAMMATION DES TRAVAUX SUR LES TROIS PERIODES

Dénomination du bâtiment	Adresse	Code postal	Commune	2014		2017		2018	
				Travaux	autres BOP	Travaux	autres BOP	Travaux	autres BOP
Caserne A81 A28	Avenue A28	19 200	AKLA MARGALOUZE		0 €	Création d'une pièce de stationnement PNR. Modification de la signalisation. Adaptation à l'accès à un V.C.	0 €	0	0 €
Caserne Boudit	Isu d'anciennes casernes	19 100	BRVE LA GALLARDE		0 €		0 €	0	0 €
Télécom mobile BRVE LA GALLARDE	5 Rue Camot	19 100	BRVE LA GALLARDE	Modifier le ton des couleurs de la signalisation. Effacement de tout élément et changer la porte d'accès. Ajouter le guichet d'accès. Changer une partie intérieure. Compléter la signalisation.	6 000 €			0	0 €
Caserne de gendarmerie d'Ygarnaud	18 Bourg les garras	19 240	YGARNAUD		0 €		0 €	0	0 €
Caserne de gendarmerie de Nézac	les garras	19 160	NEZAC		0 €	Création d'une pièce de parking PNR. Réalisation d'une rampe avec zébré. Modification du parking circulaire.	0 €	0	6 000 €
Gendarmerie de SORNAC	2 Chemin des Buis	19 190	SORNAC		0 €		0 €	0	0 €
Caserne de gendarmerie La Bachellerie - Ecole	35 boulevard Jean Moulin Caserne La Bachellerie	19 012	TULLE		0 €	Modification d'une porte intérieure	0 €	0	1 200 €
Caserne de gendarmerie La Bachellerie - Ecole	35 boulevard Jean Moulin Caserne La Bachellerie	19 012	TULLE		0 €	Modification d'une porte intérieure	0 €	0	1 200 €
Caserne de gendarmerie de Loye	15 17 Rue de la 3005	19 000	TULLE		0 €	Modification d'une porte intérieure	0 €	0	1 200 €
CM Administrative TULLE	Rue Espérance	19 000	TULLE	Travaux en 2015 et 2016 sur financement 2015 de 90 000 €	0 €		0 €	0	0 €
COMMISSARIAT DE POLICE TULLE	2 Rue Anne Viala	19 012	TULLE	Déplacer le placis adapté au plus près de l'entrée. Changer la signalisation depuis l'entrée de la cour. Déplacer le placis d'accès dans un « vitil » béton, après changement de la porte d'accès. Mettre un aménagement.	0 €		0 €	0	0 €
France publique direction départementale TULLE	15 Avenue Henri de Bourzeil Bourzeil	19 020	TULLE		2 500 €		0 €	0	0 €
Caserne Gendarmerie USSEL GM	02 bis de Bure caserne leuraud SAVÉ	19 210	USSEL		0 €	Plan PNR + panneaux + changements. Création d'une rampe. "Adaptation du guichet d'accès".	0 €	0	3 000 €
Caserne Gendarmerie USSEL GM n°1	02 bis de Bure caserne leuraud SAVÉ	19 210	USSEL	Mise en conformité de l'accès intérieur. Création d'un aménagement adapté au RCC.	0 €		0 €	0	0 €
OPF de l'Est d'Aubusson	Alex Jean-Martin Cousturier	23 210	AUBUSSON		15 200 €		0 €	0	0 €
OPF d'Aubusson	73, Rue JMS Sarréou	23 210	AUBUSSON		0 €		0 €	0	0 €
Troisième de Bure parcellaire de Fats	Rue du Champ de Fats	23 210	SCURDENEUF	Signalisation des marches de l'escalier à mettre aux normes. Création d'un bureau d'accueil à proximité du hall d'entrée. Reprovisionnement des supports pour les panneaux d'informations.	0 €		0 €	0	0 €
Bâtiment Vélus	Rue Vélus	23 110	CAMPET		5 500 €		0 €	0	0 €

Dénomination du bâtiment	Adresse	Code postal	Commune	2016			2017			2018			
				travaux	BOP 319	autres BOP	travaux	BOP 319	autres BOP	travaux	BOP 319	autres BOP	
Caserne Burguet - poste de sécurité	10, rue de la cathédrale	23 000	GUERET	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	25 600 €	0 €	
Caserne Burguet - Gymnase	10, rue de la cathédrale	23 000	GUERET	Aménagement d'une pièce adaptée + climatisation jusqu'au nouvel accès adapté PAR au gymnase Création d'une porte pour accès adapté PAR sur l'arrière du gymnase Modification de la porte d'accès entre la cage d'escalier et le hall du gymnase Aménagement d'une pièce adaptée + rampe à l'entrée de la salle de restauration du MESS Adopter une porte de bar du MESS (mobiler) Changer l'implantation pour un vitrage, la déplacer mais haut et au crénel d'un espace d'usage + suspension de la cage mise aux normes escalier - portes d'accès à mettre aux normes, possession d'escalier à changer	15 000 €	2 000 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Caserne Burguet - Mens	10, rue de la cathédrale	23 000	GUERET	Travaux de sécurité bande pour déblocage des bâtiments A, E, J et C - déblocage du bâtiment gardien pour création bureau nuit service	14 200 €	500 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Centre des Français Publiques de Gueret	Avenue de La Poste	23 000	GUERET		0 €	8 000 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Centre d'examens de permis de conduire	La Poste Be-Aïlla	23 000	GUERET		0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Clô administrative - bâtiment B et C	Place Bonnyval	23 000	GUERET		124 000 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Clô administrative - bâtiment D	Place Bonnyval	23 000	GUERET	Clô des sanitaires adaptés aux différents étages (1X)	26 000 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Clô administrative - bâtiment A et E	Place Bonnyval	23 000	GUERET	Més en conformité de fiscalité - net de marches, contre-marches, sautes d'étal - Travaux communs avec le bâtiment B et C : bureau d'accueil malheures, sanitaires adaptés, arde de réunion	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine de la Creuse	14, Avenue Louis Leroche	23 000	GUERET		0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Centre examen du permis de conduire	Rue d'Agnetaud	87 410	LE PALAIS SUR VIGNE	rampe d'accès	0 €	1 500 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Caserne de gendarmerie JOUAN Saint-Martin (anciennement des bureaux) Bâtiment 5, rue Charlemagne	195 Rue Victor Toulal	87 000	LAGOGES		0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	5 000 €	
Caserne de gendarmerie JOUAN Saint-Martin (anciennement des bureaux) Bâtiment 3, rue de la Mairie	198 Rue Victor Toulal	87 000	LAGOGES		0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	18 000 €	
Direction Régionale des Affaires Culturelles	11719 Rue Victor Toulal	87 000	LAGOGES		0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	4 500 D	0 €	
Direction Régionale des Affaires Culturelles	2, Rue de la Haute Corniche	87 000	LAGOGES		0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	1 800 €	0 €	
Direction Régionale des Affaires Culturelles	31, Rue Montclair	87 000	LAGOGES		0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	1 800 €	0 €	
Inspection Académique de la Haute-Vienne	5, Allée Alfred Laroux	87 000	LAGOGES		0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	7 700 €	10 600 €	
STAP Haute-Vienne	Rue des Vétérans	87 000	LAGOGES		0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Bureau Préfecture de Rochefort	2 Place des Halles	87600	ROCHEFORT	Installation vitrage et isothermique	0	2 500 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Service technique de l'architecture et de l'énergie	13, rue Raho	19000	TULLE	Bu de diagnostic	18 443 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	14 400 €	

Dénomination du bâtiment	Adresse	Code postal	Commune	2019 à 2021		2022 à 2024		autres BDP	BOP 309	autres BDP
				travaux	travaux	BOP 309	travaux			
Gendarmerie du Dorat (cour de service)	route de Bussière		LEDORAT	Stationnement (1500€ 2016), Rampe d'accès (15 000€ 2015), Porte (3000€ 2015), dispositifs de communication (3000€ 2015), signalétique (700€ 2015).	0,00 €	23000 D	0	0 €	0 €	0 €
Caserne Anuar (bât 6 gymnase)	194, rue Victor Thulet	87 000	LIMOGES	Matérialisation d'une place de stationnement, reprise de la porte d'accès à la salle, WC à metre en adaptabilité	0,00 €	5000 D	0	0 €	0 €	0 €
Caserne du groupement de gendarmerie de LIMOGES - Quartier Michel-JOURDAN	117719 Rue Victor Thulet	87 000	LIMOGES	0	0,00 €	0,00 €	Stationnement PNR, entrée, VCI PNR, signalétique, cheminement	0 €	0 €	24 000 €
Centre des Français publics Couvether - Hauts-Vienne	30, Rue Couvether	87 000	LIMOGES	Travaux à réaliser (au 2010) : Action 1 - Cheminement extérieurs : Escalier insuffisamment équipé, Appareil élévateur non identifié, Action 2 - Accueil du public : Banque d'accueil non conforme, Action 3 - Circulations intérieures Horizontales : Obstacles sur le cheminement, Largeur de dégagement trop faible, Action 4 - Circulations intérieures verticales : Ascenseurs non conformes, Appareil élévateur mal positionné et non identifié, Escalier insuffisamment équipé, Action 5 - Portes, portiques et sas : Bureau peu accessible, Largeur de porte à 2 vantaux insuffisante, Action 6 - Locaux ouverts au public, équipements, et dispositifs de commande : Meuble non adapté, équipement informatique non accessible, Commande mal positionnée, Action 7 - Sanitaires : Absence de sanitaires adaptés dans les étages, Action 8 - Eclairage : Niveau d'éclairement trop faible et commandes non conforme.	15 200,00 €	88 300,00 €	0	0 €	0 €	0 €
Tribunaux (bâtiment amendes-pénalités départementales)	31, Avenue Baudin	87 000	LIMOGES	ensemble des actions de mise en accessibilité	0,00 €	35 900,00 €	0	0 €	0 €	0 €
Préfecture de la Haute-Vienne Bât. A.	1, Rue de la Préfecture	87 000	LIMOGES	Actions 1 à 5 Travaux : - Action 1 : main courante, équipement d'aéri et de signalisation pour les escaliers. - Action 2 : banques d'accueil, - Action 3 : remplacement de portes et poignées. - Action 4 : mise en conformité WC. - Action 5 : éclairage	0,00 €	370 000,00 €	0	0 €	0 €	0 €
Recueil (bâtiment principal + pavillon)	13, Rue François Couvether	87 000	LIMOGES	24 200,00 €	129 700,00 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €

BIEN ACCUEILLIR

FORMATION DES PERSONNELS



**OFFICE DE
TOURISME**

du Grand Guéret

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception - Réalisation : MEEM-MLHD/SG/SPSSI/ATLZ/Benoît Cudelou

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

ERP CLASSEMENT



**OFFICE DE
TOURISME**

du Grand Guéret



PREFET DE LA CREUSE

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE ERP/IGH
DU 27 SEPTEMBRE 2016**

DEMANDE DE DECLASSEMENT

CITE ADMINISTRATIVE

Place Bonnyaud

COMMUNE DE GUERET

Monsieur le Préfet sollicite une demande de déclassement de la Cité Administrative.

En isolant cet établissement en trois blocs indépendants, celui-ci répond aux dispositions de l'Arrêté du 22 Juin 1990, avec un effectif par bâtiment, inférieur à 200 personnes.

Le rapport du bureau de contrôle n° 164231600023 du 27/06/2016 indique que les conditions d'isolement entre les différents bâtiments sont respectées.

Par conséquent, ces trois blocs (bâtiments A et E, B et D et le bâtiment D) de la Cité Administrative pourront être reclassés en 5^{ème} catégorie.

La Sous-Commission Départementale ERP/IGH réunie le 27 Septembre 2016, émet un avis favorable à l'octroi de la demande de déclassement sollicitée.

La Présidente,

**ATTESTATION
D'ACCESSIBILITE
ERP 5^{ème} CATEGORIE
(Conforme à l'arrêté
du 08/12/2014)**



**OFFICE DE
TOURISME**

du Grand Guéret

Le 27/09/2018

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme à l'arrêté du 8 décembre 2014

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Mme DEBATTE Magali, *Préfète de la Creuse, représentant la Préfecture de la Creuse, n° SIRET : 17230001400013, remplissant les obligations du propriétaire de l'immeuble Cité administrative – bâtiments B et C, Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, situé Place Bonnyaud – BP 147 - 23003 Guéret CEDEX,*

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné a été mis aux normes et répond désormais aux règles d'accessibilité en vigueur, suite aux travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation de travaux n° 023 096 16 G0023.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Pour le Préfet et par délégation

Signature

le Secrétaire Général

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Olivier MAUREL

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

TEXTES DE LOI



**OFFICE DE
TOURISME**

du Grand Guéret

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR : LHAX1702913D

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60. – L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;

« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;

« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

Art. 2. – Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

Publics concernés : propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. – Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^e catégorie :

1^o Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2^o Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6^o Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7^o Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8^o Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9^o Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Art. 2. – Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. – Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci.

II. – Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{er}, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Art. 4. – Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD